

PROCES-VERBAL
COMITE SYNDICAL
du SYNDICAT MIXTE DU SCOT PLAINE DU ROUSSILLON
Salle de réunion AURCA (Espace Méditerranée - 4^{ème} étage - Perpignan)
Mardi 27 Janvier 2026 - 15h30

17.02.26

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept janvier à quinze heures trente, suite à une convocation en date du vingt-deux janvier deux mille vingt-six, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4^{ème} étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 21 Janvier 2026, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) à l'ouverture de la séance :
Marc BENASSIS, Jean-Paul BILLES et Christophe MANAS.

Absent ayant donné procuration :
Néant.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :
Guy ALBALAT, Louis ALIOT, Rémy ATTARD, Marc BIANCHINI, François BONNEAU, Marion BRAVO, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Alain FERRAND, Gilles FOXONET, Jean-Luc GAMEZ, Laurent GAUZE, Théophile MARTINEZ, Jean-Charles MORICONI, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL, Armelle REVEL-FOURCADE, Fabienne SEVILLA, Thierry SOLDA, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Jean VILA.

Assistait également à la séance :
Eve GOZE (Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon)

La séance qui se déroule sans condition de quorum est ouverte sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon.

Christophe MANAS, délégué titulaire de la Communauté de Communes Sud Roussillon est désigné comme secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 43
Nombre de membres présents : 3
Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 0
Nombre de votants : 3

En préambule, le Président précise que cette réunion est organisée suite au report de la réunion du Comité syndical du 21 Janvier dernier où le quorum n'a pas été atteint en début de séance. Conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il précise qu'il a reporté le vote des affaires prévues à l'ordre du jour à une date ultérieure. La séance de ce jour se tiendra donc sans condition de quorum et aura pour objet de délibérer sur les affaires portées à l'ordre du jour (non modifié) de la réunion du 21 Janvier dernier.

1. Actualisation des statuts du Syndicat mixte

Le Président indique que l'INSEE a fait paraître en décembre 2025 les nouvelles données de population légales 2023.

Il convient donc d'actualiser la population des 4 EPCI membres du Syndicat qui s'élève désormais à **350 757 habitants** (*Rappel : 348 417 habitants au 1^{er} janvier 2025 - population légale 2022*) :

- Communauté de Communes des Aspres : 23 589 habitants (23 333 habitants en 2025), soit une évolution de **+ 1.09 %** entre 2025 et 2026 (*+1.11 % entre 2024 et 2025*) ;
- Communauté de Communes Roussillon Conflent : 17 593 habitants (17 313 habitants en 2025), soit une évolution de **+ 1.61 %** entre 2025 et 2026 (*+ 1.35 % entre 2024 et 2025*) ;
- Communauté de Communes Sud Roussillon : 25 910 habitants (25 798 habitants en 2025), soit une évolution de **+ 0.43 %** entre 2025 et 2026 (*+ 3.14 % entre 2024 et 2025*) ;
- Perpignan Méditerranée Métropole : 283 665 habitants (281 973 habitants en 2025), soit une évolution de **+ 0.60 %** entre 2025 et 2026 (*+ 0.89% entre 2024 et 2025*).

Entre 2025 et 2026, la croissance démographique constatée sur le territoire de la Plaine du Roussillon est de **+ 0.67 %** (+ 1.24 % sur la période 2024/2025)

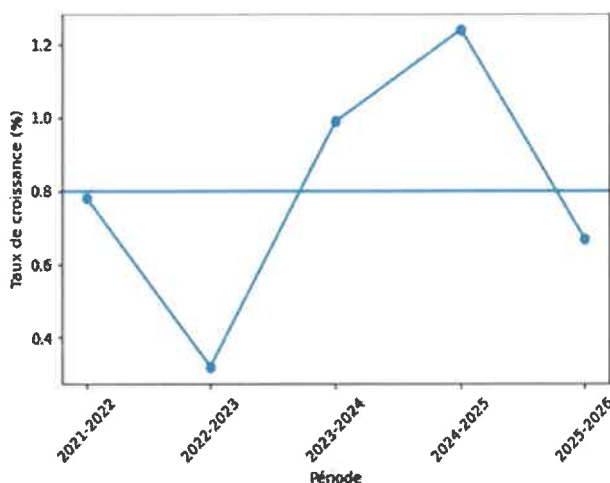
Il précise que cette augmentation de la population (+2 340 hab) n'a pas d'incidence sur la représentation des EPCI membres au Comité syndical qui reste la même :

- Communauté de Communes des Aspres : 8 membres titulaires (et 8 suppléants)
- Communauté de Communes Roussillon Conflent : 6 membres titulaires (et 6 suppléants)
- Communauté de Communes Sud Roussillon : 8 membres titulaires (et 8 suppléants)
- Perpignan Méditerranée Métropole : 21 membres titulaires et 21 suppléants)

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité prend acte de la nouvelle population de la Plaine du Roussillon, à savoir 350 757 habitants au 1^{er} janvier 2026, et de l'actualisation des statuts du Syndicat mixte joint à la délibération.

Le Président explique que les données de population communiquées annuellement par l'INSEE montrent un taux de croissance annuel moyen de 0.80% entre 2021 et 2026, confortant les prévisions démographiques prises en référence dans le rapport de présentation du SCOT PR révisé.

Territoire du SCOT PR – Evolution du TCAM



Période	Taux de croissance
2021-2022	0,78 %
2022-2023	0,32 %
2023-2024	0,99 %
2024-2025	1,24 %
2025-2026	0,67 %
Moyenne 2021-2026	0,80 %

2. Adoption du procès-verbal de la séance du 24 Octobre 2025.

Aucune remarque n'étant faite ce jour, **les membres du Comité Syndical adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 24 Octobre 2025.**

3. Débat d'Orientation Budgétaire

COMITÉ SYNDICAL

Il est rappelé que conformément aux articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du CGCT, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les EPCI de plus de 10 000 habitants comptant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, ont l'obligation d'effectuer le Débat d'Orienta-tion Budgétaire sur la base d'un Rapport d'Orienta-tion Budgétaire qui présente la structure, une analyse des dépenses et des effectifs, les perspectives concernant les investissements, les dépenses de fonctionnement, les engagements pluriannuels, la gestion de la dette, l'évolution des effectifs et de la masse salariale.

Le Rapport d'Orienta-tion Budgétaire a été joint en annexe à la note de synthèse et à la convoca-tion à la séance du Comité syndical.

Le Président explique qu'il convient de débattre sur les orienta-tions du budget primitif à venir. Il précise que le Compte Financier Unique (remplaçant le Compte administratif) de l'exercice 2025 et le Budget primitif 2026 seront soumis au vote des délégués lors du prochain Comité syndical (fin février / début mars).

Après avoir présenté les grandes lignes du rapport d'orienta-tion budgétaire, il propose en préambule de faire le point sur le bilan financier 2025 avant d'aborder les perspectives pour 2026.

A. Bilan financier de l'année 2025 :

Le Président commente les informa-tions transmises dans la note de synthèse et le rapport d'orienta-tion budgétaire adressés à chaque membre avec leur convoca-tion. Il rappelle les recettes et présente les dépenses de l'exercice 2025.

FONCTIONNEMENT Recettes		INVESTISSEMENT Recettes	
Cotisations (0,95€/ hab) :	330 996.15 €	FCTVA :	1 142.66 €
Subvention Etat (DGD docs urba) :	0.00 €	Amortissements :	3 691.12 €
Prestations diverses (AURCA) :	556.75 €		
Recettes div. (rbt divers, tickets resto):	2 211.52 €		
Total recettes 2025:	333 764.42 €	Total recettes 2025:	4 833.78 €
Résultat 2024 reporté :	64 022.43 €	Excédent 2024 reporté :	619.62 €
Total recettes + résultat 2024 :	397 786.85 €	Total recettes 2025 :	5 453.40 €
FONCTIONNEMENT Dépenses		INVESTISSEMENT Dépenses	
Charges courantes syndicat :	26 997.31 €	Mat. informatique et téléphonique :	799.99 €
Conseil juridique :	19 800.00 €	Remboursement capital prêt :	4 681.78 €
Contributions financières à l'AURCA :	192 104.25 €		
Dépenses de personnel :	70 906.52 €		
Autres charges de gestion courante :	1.75 €		
Remboursement intérêts prêt :	1 455.92 €		
Dotations aux amortissements :	3 691.12 €		
Total dépenses 2025 :	314 956.87 €	Total dépenses 2025 :	5 481.77 €
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	
Recettes 2025	333 764.42 €	4 833.78 €	
Dépenses 2025	314 956.87 €	5 481.77 €	
Résultat exercice 2025	18 807.55 €	647.99 €	
Résultat 2024 reporté	64 022.43 €	- 619.62 €	
Résultat 2025 + résultat 2024 reporté	82 829.98 €	28.37 €	
Restes à réaliser (RAR)	0.00 €	0.00 €	

Le remboursement des intérêts du prêt (achat locaux) dont les ICNE correspond à 0.46 % des dépenses de fonctionnement, et celui afférent au capital de ce même prêt représente 85.40 % des dépenses d'investissement.

Le Compte Administratif 2025 présente un résultat de + 82 829.98 € en section de fonctionnement et de - 28.37 € en section d'investissement.

B. Perspectives et orientations pour l'exercice 2026 :

En 2026, le Syndicat mixte continuera d'assurer le suivi du SCOT révisé en accompagnant les communes et EPCI dans leur procédure d'élaboration / révision de PLU / PLUi. L'agent du Syndicat réalisera ses missions habituelles (avis sur des projets diverses suite à consultation, participation à des réunions d'association sur des procédures de documents d'urbanisme, ...) et travaillera sur la « climatisation » du SCOT pour prendre en compte le SRADDET modifié adopté en juin 2025.

La prescription d'une modification du SCOT devrait être proposée aux élus pour parfaire la climatisation du schéma en prenant en compte le SRADDET modifié entre temps, acter la modification du périmètre de deux EPCI intervenu au 1^{er} janvier 2025 et apporter quelques modifications et évolutions mineures. Après la constitution du nouveau Comité syndical qui interviendra après les élections municipales de mars 2026, des réunions à l'attention des nouveaux élus seront organisées pour les informer des activités réalisées au sein du Syndicat mixte et des études concernant le SCOT.

L'effectif du Syndicat restera composé d'un fonctionnaire à temps plein.

a. Contributions financières du Syndicat mixte à l'AURCA

En 2026, la cotisation annuelle du Syndicat mixte basée sur 0.25 € par habitant (rf. Statuts de l'AURCA) sera de 87 689.25 € (montant actualisé au regard de la population du SCOT au 1/01/26).

Conformément à la convention de partenariat passée avec l'AURCA pour les années 2024-2026 (délibération du Comité syndical du 6 mars 2024), la subvention à destination de l'Agence d'Urbanisme sera de **105 000 €** en 2026.

Les missions de l'Agence en 2026 (rf. Programme partenarial 2024-2026) porteront entre autres sur :

- L'accompagnement du Syndicat mixte dans la mise en place d'une grille d'analyse et d'une méthodologie pour favoriser la prise en compte du SCOT révisé dans les démarches d'élaboration de PLU et de PLUi ;
- La déclinaison des orientations et objectifs du schéma dans les documents d'urbanisme locaux et les politiques sectorielles liées ;
- Sa participation à l'intégration du territoire aux réseaux et démarches nationales, régionales et transfrontalières (rencontres InterSCOT, ...) ;
- Son travail de mutualisation, la poursuite de la performance des différents systèmes d'observation et le développement du suivi des indicateurs ;
- Le suivi de l'application du schéma grâce aux indicateurs de suivi ;
- L'analyse et la préparation de la transposition du SRADDET modifié dans le schéma via une procédure de modification ou de révision ;
- La préparation des évolutions des documents cartographiques du SCOT par une meilleure connaissance des composantes repérées (espaces agricoles protégés, espaces de nature en ville, secteurs de projets stratégiques, grands projets d'équipements...).
- Le développement des études nécessaires à la meilleure connaissance des enjeux littoraux afin de mieux quantifier et orienter la capacité d'accueil et les orientations de recomposition spatiale ;
- ...

Le Président souhaite présenter une synthèse du rapport d'activités de l'Agence d'urbanisme Catalane concernant les missions intéressant le SCOT PR entre 2015 et 2025.

Il rappelle que cette agence a un statut d'association qui décide en Assemblée générale et en Conseil d'administration du contenu du programme partenarial d'activités avec ses membres. Il précise que l'ensemble des études réalisées dans le cadre du programme partenarial est effectué hors champ

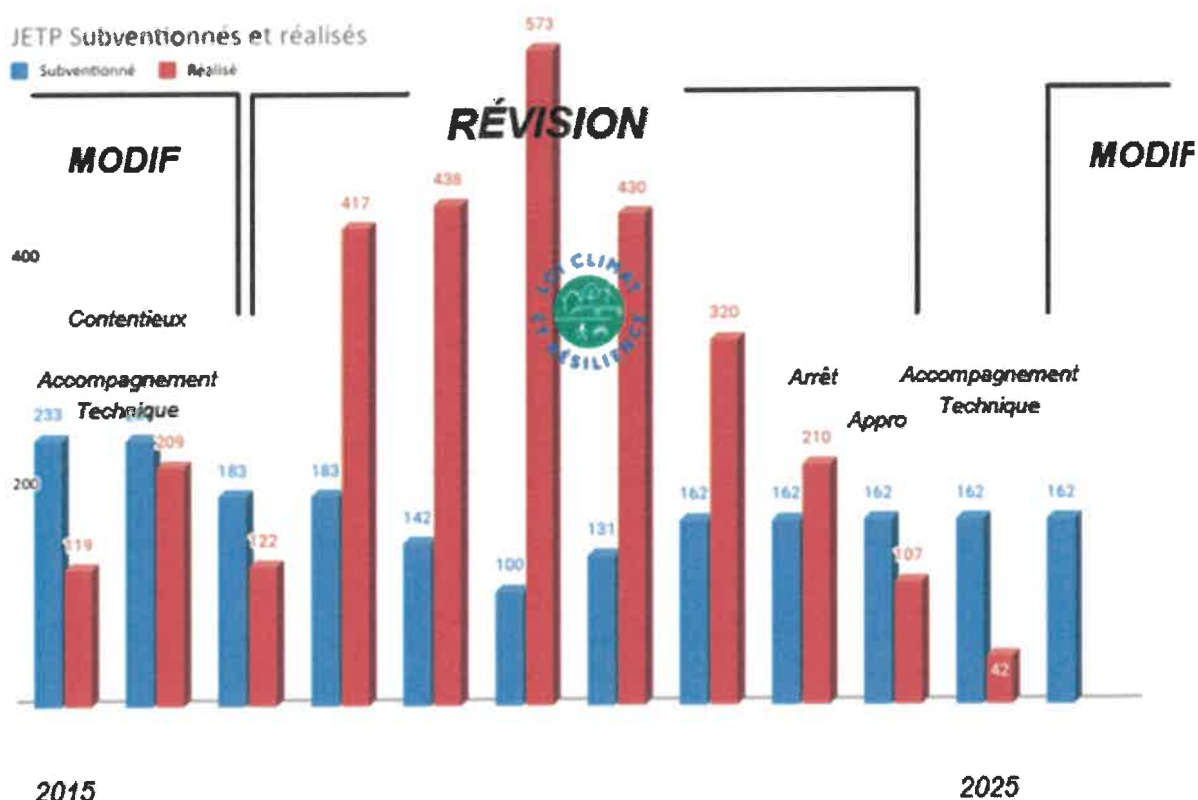
concurrentiel et que tous les organismes membres ont accès à l'ensemble des études réalisées. Il indique que le besoin (études, observatoires, ...) est défini avec les collectivités partenaires via des fiches projet puis la mise en place de conventions partenariales.

Comme mentionné précédemment, la convention partenariale en cours avec le SM du SCOT PR porte sur les exercices 2024 à 2026. Elle a été actée par les instances de chaque partie en 2024. Ce document rappelle les modalités de paiement de la cotisation (basée sur 0.25 € / habitant dans le règlement intérieur de l'AURCA) et de la subvention spécifique qui permet de mobiliser un nombre de jours établi à 162 jours annuels en moyenne sur 3 ans pour contribuer aux missions définies par les deux parties dans le programme partenarial.

Il ajoute que la proportion des participations du SCOT en 2025 correspond à 9% du budget global de l'AURCA.

A l'aide d'un diagramme réalisé dans le rapport d'activités des missions correspondant au SCOT PR, il présente sur la période 2015 - 2025 :

- Le temps de travail financé directement par le SM du SCOT PR (en bleu) dans le programme partenarial,
- Et le temps de travail effectivement mobilisé sur les missions en lien avec le SCOT PR (en rouge).



Il rappelle que c'est notamment l'ensemble des financements des membres qui permet d'adapter le plan de charge aux besoins des membres et d'intégrer les variabilités observées.

Il précise que l'agence possède une comptabilité analytique qui permet de calculer le temps de travail passé par chaque agent sur chaque mission de l'agence. Ces données permettent d'alimenter les rapports d'activités de l'agence et de vérifier le temps passé sur chaque type de mission.

Le Président précise que sur l'exercice 2025, la comptabilité montre que seule une quarantaine de jours ont été mobilisés sur les missions du SCOT PR.

Il fait remarquer que durant les années correspondant à la procédure de révision du SCOT, notamment sur la période 2018-2023, l'agence a consacré beaucoup plus de temps dans le programme partenarial sur les études du SCOT. Il note que le lancement d'une modification du SCOT conduira à une mobilisation plus importante des techniciens de l'AURCA en 2026.

Il souligne qu'en lissant les jours effectivement travaillés et les jours de travail financés directement par le SM du SCOT PR, les jours travaillés entre 2015 et 2025 sont supérieurs à ceux financés.

Il confirme et rappelle que les agences d'urbanisme fonctionnent en mutualisation avec des financements multiples. Cela permet notamment de redéployer les équipes en fonction des besoins. Les techniciens impliqués sur le SCOT PR se sont par exemple investis sur d'autres territoires comme Agly Fenouillèdes, PMM, le Littoral Sud avant de revenir sur le SCOT PR si les besoins sont exprimés et inscrits dans le programme de travail.

Il ajoute que la convention triennale présente 5 grands axes d'intervention mobilisables sur trois ans :

- 1/ Appui à la finalisation du SCOT (2024)
- 2/ Aide à la réalisation d'analyses techniques sur les documents d'urbanisme (compatibilité)
- 3/ Aide à l'organisation de réseaux / échanges avec autres territoires (SCOT voisins, SRADDET, Région)
- 4/ Mise en place des indicateurs de mesure et de suivi du schéma
- 5/ Préparation des études pour l'évolution du SCOT

Il précise que sur l'exercice 2026 seront plus particulièrement mobilisés les axes de travail 4 et 5.

b. Proposition globale de budget 2026

A l'occasion du vote du Budget primitif (prochaine séance du Comité syndical), les dépenses et recettes du budget 2026 du Syndicat mixte pourraient être les suivantes :

FONCTIONNEMENT Dépenses prévisionnelles		INVESTISSEMENT Dépenses prévisionnelles	
Charges courantes syndicat :	39 035.00 €	Remboursement emprunts :	4 790.40 €
Conseil juridique :	19 800.00 €	Etudes / logiciels :	0.00 €
Contributions à l'AURCA :	192 689.25 €	Mat. informatique et mobilier :	1 500.00 €
Dépenses de personnel :	75 500.00 €	Total dépenses 2026 :	6 290.40 €
Autres charges de gestion :	10.00 €	Déficit 2025 reporté :	28.37 €
Remboursement prêt (intérêts) :	1 298.95 €		
Dotations aux amortissements :	4 022.99 €		
Etudes (réserves) :	83 014.68 €		
Virement en section d'investissement :	2 249.69 €		
Total dépenses 2026 :	417 620.76 €	Total dép. 2026 + déficit 2025 :	6 318.77 €

FONCTIONNEMENT Recettes prévisionnelles		INVESTISSEMENT Recettes prévisionnelles	
Cotisations (0.95 €/ hab) :	333 219.15 €	FCTVA :	17.72 €
Produits divers (AURCA, rbt divers) :	1 600.00 €	Amortissements :	4 022.99 €
Total recettes 2026 :	334 819.15 €	Virement de la SF :	2 249.69 €
Excédent 2025 reporté :	82 801.61 €	Besoin de financement de la SF (1068) :	28.37 €
Total rec. 2026 + résultat 2025 :	417 620.76 €	Total recettes 2026 :	6 318.77 €

Au regard des dépenses estimées ci-dessus, il est proposé pour l'exercice 2026 de garder le même montant de la cotisation annuelle des EPCI membres qu'en 2025, à savoir 0,95 € par habitant.

Il est demandé aux membres du Comité syndical de prendre acte du débat tenu sur les orientations budgétaires pour 2026 présentées par le Président.

A l'unanimité, les membres du Comité syndical :

Après avoir pris connaissance des éléments d'information relatifs aux orientations budgétaires de l'EPCI pour l'exercice 2026, éléments notamment communiqués dans le Rapport d'Orientation Budgétaire et la note de synthèse joints à la convocation à la présente séance ;

- **Déclarent prendre acte du débat qui s'est tenu sur les orientations budgétaires présentées pour l'exercice 2026 ;**
- **Précisent que le rapport d'orientation budgétaire est joint en annexe de la délibération.**

4. Vote de la cotisation des EPCI membres du Syndicat mixte en 2026

Le Président indique qu'en fonction des dépenses de fonctionnement et d'investissement 2026 présentées dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire, il est proposé de garder le même montant de cotisation qu'en 2025, soit **0.95 € /habitant**.

En tenant compte de l'actualisation de la population des EPCI membres du Syndicat mixte au 1^{er} janvier 2026 (Population totale : 350 757 habitants - Recensement INSEE 2023), le montant total de ces cotisations représente 333 219.15 €.

Sur la base de ce taux, les cotisations de chaque EPCI membre (sur la base des populations totales INSEE 2023) seraient les suivantes :

- Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée (283 665 habitants) :	269 481.75 €
- Communauté de Communes des Aspres (23 589 habitants) :	22 409.55 €
- Communauté de Communes Roussillon Conflent (17 593 habitants) :	16 713.35 €
- Communauté de Communes Sud Roussillon (25 910 habitants) :	24 614.50 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve l'appel de cotisations à 0.95 € par habitant pour l'année 2026**
- **Autorise le Président ou son représentant à procéder à l'appel annuel de cotisation après le vote du Budget primitif 2026, et à signer tout document nécessaire dans cette affaire.**

5. Actualisation du montant de la cotisation annuelle à verser à l'Agence d'urbanisme Catalane en 2026

Le Président du Syndicat qui est aussi Président de l'AURCA, sort de la salle pour ne pas prendre part aux échanges sur ce point et au vote sur l'actualisation du montant de la cotisation à verser en 2026 à l'AURCA. Marc BENASSIS, suppléant de Stéphane LODA, est désigné pour présider la séance le temps de l'examen et du vote de cette affaire.

Conformément au règlement intérieur de l'AURCA, il est rappelé que le Syndicat mixte adhérent de l'organisme verse annuellement une cotisation équivalente à 0.25 € par habitant.

Le paiement de cette cotisation permet d'accéder à la mise en œuvre des missions continues de l'agence qui profitent à l'ensemble des membres. Elle donne également accès à la participation et à l'élaboration du programme partenarial ainsi qu'à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de ce dernier.

La population des 4 EPCI membres du Syndicat mixte étant de 350 757 habitants au 1^{er} janvier 2026 (données INSEE communiquées fin décembre 2025), le montant réajusté de la cotisation à l'Agence sera de 87 689.25 € cette année.

Les membres du Comité syndical, à l'unanimité, prennent acte du montant de la cotisation annuelle à verser à l'Agence d'urbanisme Catalane en 2026 : 87 689.25 €.

6. Avis sur le projet de modification du PPRnp de Saint Nazaire

Le Président précise que par courrier reçu le 21 novembre 2025, la Préfecture a notifié au Syndicat mixte le projet de modification du PPRn de Saint Nazaire qui sera mis à disposition du public du 1^{er} décembre 2025 au 12 janvier 2026.

Suite à la réception de ce document, le Syndicat mixte a deux mois pour émettre un avis sur ce projet. A défaut de réponse dans ce délai, son avis sera réputé favorable.

Eve GOZE présente le projet.

La modification du PPRNP de la commune de Saint Nazaire a été prescrite par arrêté préfectoral du 10 novembre 2025. Le PPRNP actuellement en vigueur sur la commune a été approuvé le 7 avril 2003.

Cette procédure de modification d'un PPRnp a été introduite afin de pouvoir procéder rapidement à des adaptations mineures, sans organiser une enquête publique. Elle est limitée aux cas où les aménagements envisagés ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, ce qui est le cas pour cette procédure.

La modification du PPR concerne le secteur « Xon Barbet » situé sur les parcelles cadastrées AP47 à 53, 54p, 171, 174, 179, 188, 191p, 197 et 198 et partiellement les parcelles de la section AP n°54 et 191, d'une superficie totale d'environ 12 ha.

Ce secteur est identifié dans le PLUID de PPMM arrêté le 10 juillet 2025 comme une future zone d'habitat sous forme d'aménagement d'ensemble prévoyant la construction de 352 logements, en continuité de la zone urbanisée de la commune.

Au regard du PPRnp en vigueur, le secteur Xon Barbet est situé :

- Intégralement en zone d'aléa faible, caractérisée par des hauteurs de submersion strictement inférieures à 0,50 m, de la carte des aléas inondation et mouvements de terrain,
- En dehors des zones d'écoulement préférentiel,
- En zone de risque faible, constructible sous conditions, de la carte du zonage réglementaire.

Le règlement actuel du PPRnp permet pour la zone de risque faible les constructions sous conditions spéciales mais interdit tout affouillement ou remblaiement nouveau, sauf ceux strictement nécessaires aux équipements publics et ceux indispensables pour assurer l'accès aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments.

Une expertise hydraulique a été réalisée en 2023 par un bureau d'étude (ISL ingénierie) sur l'inondabilité du secteur « Xon Barbet » vis-à-vis des crues du Réart. Elle conclut que :

- L'emprise située hors d'eau pour la crue de 1992 (crue de référence), quel que soit le scénario de défaillance retenu (avec ou sans défaillance des digues du Réart), est limitée à 6,4 ha environ ;
- Le reste du secteur est concerné par des hauteurs d'eau inférieures à 0,30 m ;
- La mise hors d'eau de l'intégralité du secteur « Xon Barbet » par remblaiement (volume de remblai estimé à 4 900 m³) aurait une incidence considérée comme peu significative, avec une augmentation moyenne des hauteurs d'eau de 2 à 3 cm maximum en zone non urbanisée (ouest du secteur, sur les parcelles de la section AP n° 0172, 0175 et 0187 représentant une superficie d'environ 1,3 ha à usage agricole – vignes et arbres fruitiers), sans incidence sur la qualification de l'aléa sur cette zone.

Si l'aménagement du secteur était réalisé, il consisterait en un remblaiement limité des zones exposées à des hauteurs d'eau strictement inférieures à 0,30 m afin d'assurer une continuité avec les bâtis existants et permettre une opération de développement urbain sur la commune, compatible avec le PLUi-D (OAP Xon Barbet), et les remblais seraient compensés conformément à la disposition D.2-3 « éviter les remblais en zone inondable » du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Rhône Méditerranée du 21 mars 2022.

Suite aux conclusions de l'étude hydraulique, l'Etat a décidé de lancer une modification du PPRnp portant sur les points suivants :

- Délimiter sur la carte du zonage réglementaire le périmètre du secteur « Xon Barbet » ;
- Adapter le règlement avec des conditions particulières pour le secteur « Xon Barbet » qui pourra faire exception dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble si aucune alternative au remblaiement n'est possible et dans les conditions ci-après :

- L'opération doit tenir compte du caractère inondable des terrains supports du projet dans la conception urbaine et les formes urbaines. Elle examine l'impact hydraulique et les conséquences sur les écoulements de l'opération au travers d'une étude hydraulique qui doit permettre de démontrer la bonne prise en compte du risque et la réduction des impacts du projet sur les écoulements ;
- En cas de recours à un remblaiement, le projet doit respecter l'objectif de limitation des impacts sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et de débit. À ce titre, une analyse des impacts de ce remblaiement jusqu'à la crue de référence devra être produite vis-à-vis de la ligne d'eau, en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues ;

La carte des aléas et le rapport de présentation du PPR ne sont pas modifiés.

Cette modification est aussi mise à profit pour actualiser le dossier de PPRnp afin de tenir compte de la décision du tribunal administratif de Montpellier en date du 30 juin 2011 qui a jugé illégale la mention relative à la consultation du service gestionnaire de la servitude P.P.R.N.P. pour certains types de projets. Le règlement est donc modifié par suppression de la mention qui soumet certains projets à l'avis du service gestionnaire de la servitude PPRnp. Il est rappelé que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut faire usage de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme pour statuer sur ces projets.

La notice de présentation précise que la modification du PPRnp est compatible avec le PGRI car elle respecte :

1/ La disposition D. 1-3 « Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque » :

2/ La disposition D. 2-3 « Éviter les remblais en zone inondable » (par l'ajout dans le règlement modifié du P.P.R.N.P. de prescriptions spécifiques sur le secteur « Xon Barbet » visant à compenser le recours au remblaiement si celui-ci s'avérait nécessaire).

Cette modification qui ne concerne que le secteur Xon barbet ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRnp approuvé le 7 avril 2003.

La MRAE par décision du 10 octobre 2025 indique dispenser d'évaluation environnementale cette procédure de modification.

Le Président indique que le contenu de cette modification du PPRnp est compatible avec les orientations du SCOT en matière de risques.

Le Comité syndical, après avoir entendu la présentation de ce projet et après en avoir délibéré donne à l'unanimité un avis favorable sur le projet de modification du PPRnp de la commune de Saint Nazaire.

7. Information sur la procédure de modification du SCOT à venir

Le Président rappelle que le SCOT de la Plaine du Roussillon a été révisé en prenant en compte la Loi Climat et Résilience (loi CR) d'août 2021. Le SCOT révisé présente un objectif de réduction de consommation d'espaces de 50% sur 2021-2030 par rapport à ce qui a été consommé entre 2011 et 2020. Le SCOT révisé avait été approuvé en juillet 2024 avant que le SRADDET Occitanie soit actualisé pour être mis en compatibilité avec la loi CR.

La modification du SRADDET avait été engagée par la Région afin d'intégrer les obligations législatives introduites par : la loi AGECE du 10 février 2020 ; la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ; la loi « 3DS » du 21 février 2022 ; la loi ZAN du 20 juillet 2023 et les décrets ZAN du 27 novembre 2023.

Son adoption par la Région et approbation par le Préfet de région ont été effectuées en juillet 2025. Par rapport au 1^{er} SRADDET approuvé en septembre 2022, les modifications apportées concernent essentiellement les points suivants :

- Le volet foncier (sobriété foncière et réduction de l'artificialisation des sols)
- Les stratégies régionales logistique et aéroportuaire,

- La valorisation des déchets.

Suite à l'adoption du SRADDET modifié, une analyse technique et juridique a été menée par Eve GOZE, Anaïs CANTAGRILL et Céline HENRY afin de déterminer la nécessité ou pas de modifier le SCOT révisé approuvé en juillet 2024.

Les résultats de cette analyse amènent à proposer aux élus de lancer une modification du SCOT après le 26 mai 2026, date d'instauration de la nouvelle procédure de modification par le Code de l'Urbanisme (portée par Loi de Simplification de l'Urbanisme et du Logement du 26 novembre 2025 – voir présentation point 11.b).

Les objectifs de la procédure de modification encadrés par le Code porteraient sur :

- 1 / La prise en compte de la modification du périmètre des EPCI Roussillon Conflent et Perpignan Méditerranée, avec l'intégration dans ce dernier de Corneilla la Rivière au 1^{er} janvier 2025,
- 2/ Parfaire la « climatisation » du SCOT en prenant en compte le SRADDET modifié et rendu compatible avec la Loi Climat et Résilience d'août 2021,
- 3/ La rectification d'erreurs matérielles et sur l'apport d'évolutions mineures au document.

Eve GOZE explique que concernant le SRADDET modifié, la territorialisation de la réduction de consommation foncière (-55.3% pour le SCOT PR) est déclinée dans le rapport d'objectifs et non pas dans les règles du schéma régional (donc s'impose par un rapport de prise en compte et non pas de compatibilité). Par contre l'objectif régional de réduction de consommation d'espaces de - 54.5 % est identifié dans le fascicule des règles.

Le Président explique que le rapport de compatibilité implique le respect de la règle supérieure tandis que la prise en compte incite à se rapprocher de la compatibilité avec de possibles dérogations motivées.

Eve GOZE rappelle que si le SCOT n'est pas compatible avec le SRADDET avant le 27 février 2027 et que les PLU/PLUi ne sont pas avant le 27 février 2028 mis en compatibilité avec le SCOT mis en compatibilité avec le SRADDET, alors aucune autorisation d'urbaniser ne pourra être délivrée dans les zones AU.

Elle ajoute que la hiérarchie des normes prévoit pour le SCOT un rapport de compatibilité avec le fascicule des règles du SRADDET (- 54.5 %) et un rapport de prise en compte avec le rapport d'objectifs (-55.3%). Elle indique que tout le fascicule des règles est basé sur ces objectifs chiffrés.

Elle rappelle que le SCOT révisé a été rendu compatible avec la loi Climat et Résilience (en l'absence de SRADDET rendu compatible avec cette loi) en affichant une réduction de 50% sur 2021-2031. Le SRADDET aujourd'hui affiche un taux d'effort plus élevé avec des règles calibrées sur l'objectif de - 54.5% à l'échelle régionale et de - 55.3% pour le SCOT PR.

L'avis juridique sur ce sujet est qu'en l'état, le SCOT révisé est incompatible avec le SRADDET sur l'objectif de modération d'espace affiché. Les risques qui pèsent sont le contentieux à venir sur une incompatibilité du SCOT avec le SRADDET et un risque politique avec la demande de l'Etat d'appliquer dans les documents d'urbanisme le taux plus élevé du SRADDET.

Le Président rappelle que le SCOT a été révisé sur la base des données de consommation foncière issue des fichiers fonciers, seule donnée disponible à l'époque pour établir la consommation d'espaces passée sans cartographie existante.

Il ajoute que la réalisation d'une procédure de Modification implique règlementairement l'actualisation des données de diagnostic. Les données de consommation foncière devront donc être actualisées :

- Sur les 10 années précédant les travaux de la Modification et sur les années 2011-2020 (conformément à la loi CR), et ce en prenant en compte les données disponibles dans l'OCSID (millésimes réalisés : 2012 et 2021) ;
- Depuis août 2021.

Le travail de comptabilisation de la consommation d'espaces des 4 EPCI sur les dernières années basé sur les millésimes 2012 et 2021 de l'OCSID acquise dernièrement est en cours de réalisation. Le résultat de cette analyse sera présenté avant l'été aux nouveaux élus du Comité syndical avant lancement d'une procédure de modification du SCOT par arrêté du Président.

Il précise que l'avantage des données issues de l'OCSID permet de représenter géographiquement ces données et donc de pouvoir discuter avec les services de l'Etat de la consommation passée en voyant ce qu'il est nécessaire de corriger ou pas. Il dit que la DDTM attend des documents d'urbanisme en cours qu'ils se réfèrent à l'OCSID qui est l'outil de référence disponible (en OPEN DATA) le plus récent et le plus détaillé. Il ajoute que la circulaire Béchu pourra être utilisée pour la définition de la consommation d'espaces dans les documents d'urbanisme.

Christophe MANAS et Marc BENASSIS confirment la nécessité d'obtenir au plus tôt les données OCSID par EPCI, voire par commune.

Le Président rappelle la présentation faite par Anaïs CANTAGRILL (chargée de mission SCOT) lors de la dernière réunion du Comité syndical où le quorum n'avait pas été obtenu. Cette présentation est disponible sur le support de présentation annexé au compte-rendu de la réunion du 21 janvier 2026.

Au regard de la législation en vigueur, le Président propose aux élus d'acter le principe de lancer les travaux de modification du SCOT afin de parfaire sa climatisation et de laisser le soin au futur Président du SM de prescrire cette procédure après le 26 mai 2026. **Les élus présents sont d'accord sur cette proposition.**

PJ : voir support de présentation présenté et annexé au Compte-rendu de la réunion du Comité syndical du 21 janvier 2026.

8. Participation du Syndicat mixte à la protection sociale complémentaire santé de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention de participation

Le Président rappelle que le Comité syndical a par délibération du 22 mars 2022 mis en place la participation financière mensuelle du Syndicat mixte aux agents ayant souscrit un contrat labellisé à hauteur de 30 € / mois.

Il propose que le Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon adhère à compter du 1^{er} mars 2026 à la convention de participation attribuée à la MNT (assureur retenu pour la période 2026-2031) souscrite par le Centre de gestion 66, pour la protection sociale complémentaire du personnel volet « Santé » à destination des agents qui en exprimeront le souhait. La participation financière du Syndicat continuerait à être versée mensuellement à chaque agent concerné à hauteur de 30 €.

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents de collectivité titulaires et stagiaires CNRACL, titulaires IRCANTEC, contractuels et retraités. Peuvent en bénéficier : les conjoints, partenaires de PACS, concubins, les enfants de moins de 18 ans, les enfants de moins de 26 ans avec justificatifs (étudiants, formation, chômage...) et les ascendants vivant sous le toit de l'assurée.

L'assureur retenu propose 4 niveaux de garantie aux choix des agents :

- Niveau 1 : sode (base)
- Niveau 2 : Renfort 1 (renforcée)
- Niveau 3 : Renfort 2 (optimale)
- Niveau 4 : Renfort 3 (haut niveau)

Conformément à la législation en vigueur, un projet de délibération précisant les modalités d'adhésion et de participation a été adressé préalablement pour avis au CST. Ce dernier s'est le 13 novembre 2025 prononcé à l'unanimité favorable sur les modalités décrites dans le document.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'adhérer à compter du 1^{er} mars 2026 à la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire volet « Santé », dont l'attributaire retenu par le CDG66 pour la période 2026-2031 est la MNT ;**
- **Décide de verser à compter du 1^{er} mars 2026 la participation financière aux agents souscripteurs de la convention de participation et adhérents au contrat, en position**

d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par l'établissement public ;

- **Décide de fixer le montant de la participation financière mensuelle pour chaque agent adhérent à la Convention de Participation à 30 €, à compter du 1^{er} mars 2026 ;**
- **Renonce à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance Santé à compter du 1^{er} mars 2026 ;**
- **Autorise le Président à procéder à toute formalité afférente et à signer tout document relatif à l'adhésion à la convention de participation.**

9. Réalisation d'un ordre de mission permanent pour l'agent du Syndicat mixte en 2026

Le Président rappelle que la seule employée du Syndicat mixte est amenée à se déplacer dans toutes les communes du périmètre du SCOT de la Plaine du Roussillon, ainsi que dans des communes périphériques et hors du département, notamment en cas :

- De nécessité de service (représentation du Syndicat mixte à des réunions, organisation de réunions, achat de fournitures diverses, ...),
- De stages et de formations imposés ou autorisés par lui-même (lorsque les frais relatifs aux stages et formations ne sont pas pris en charge par les organismes organisateurs).

Pour lui permettre d'effectuer ses missions, stages et formations, il est nécessaire d'établir un nouvel ordre de mission permanent pour 2026 autorisant, dans le respect de la législation afférente, le remboursement :

- Des frais kilométriques lorsqu'elle utilise son véhicule personnel ;
- Des frais de transports divers (train, bus, avion...) lorsqu'elle n'utilise pas son véhicule personnel ;
- Des frais de location de véhicule (frais engagés selon l'éloignement du lieu de la mission et la desserte des modes de transports collectifs) ;
- Des frais de péage,
- Des frais de stationnement,
- Des frais de restauration,
- Des frais d'hébergement.

Il est proposé aussi de prendre en charge les frais de déplacement qu'elle pourrait avoir dans le cadre d'une présentation à un concours ou un examen de la fonction publique territoriale. Le remboursement serait dans ce dernier cas limité pour l'exercice 2026 à toutes les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un seul concours ou examen.

Par ailleurs il est indiqué qu'à l'occasion d'une vérification interne réalisée en 2025, il a été constaté que sur les années 2019, 2020 et 2024 le montant des remboursements kilométriques versés avait été calculé sur la base d'un kilométrage annuel supérieur aux kilomètres effectivement réalisés sur les besoins du service. Cette situation a conduit à un trop-perçu de remboursement de frais résultant d'une estimation erronée du kilométrage professionnel à plus de 2000 km parcourus annuellement.

En effet, sur les années 2019, 2020 et 2024 l'agent du Syndicat a parcouru respectivement 1815 km, 608 km et 1863 km lors de ses déplacements professionnels, soit moins de 2000 km annuels pour chacune de ces années, ce qui correspond à un remboursement trop-perçu total de 404.37 €.

Suite à l'identification de cette erreur de calcul de remboursement, il est proposé de procéder à une régularisation de ce trop-perçu sur les trois années concernées, sous la forme d'une compensation sur les remboursements de frais de déplacements à intervenir en 2026 pour l'agent concerné.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **Autorise la réalisation d'un nouvel ordre de mission permanent permettant le remboursement des frais mentionnés ci-dessus et engagés par l'agent du Syndicat mixte dans le cadre de ses missions, stages et formations, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 ;**
- **Autorise le remboursement des frais de déplacements engagés par l'agent dans le cadre de sa présentation à un concours ou un examen de la fonction publique territoriale, ce**

remboursement étant limité à la participation à toutes les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un seul concours ou examen pour l'exercice 2026 ;

- Autorise la régularisation du montant du remboursement trop-perçu par l'agent en 2019, 2020 et 2024, soit 404.37 €, sous la forme d'une compensation sur les remboursements de frais de déplacements à intervenir en 2026.

10. Présentation synthétique de l'Occupation du Sol InterDépartementale (OCSID) réalisée sur les années 2012/2021 et son usage

Le Président rappelle Serge HERVIOU a fait une présentation précise de cet outil lors du dernier Comité syndical où le quorum n'avait pas été obtenu. Cette présentation est disponible sur le support de présentation annexé au compte-rendu de la réunion du 21 janvier 2026.

Il indique que le Syndicat mixte, l'AURCA et 9 autres organismes ont participé à l'acquisition d'une Occupation du Sol Interdépartementale - OCSID (millésimes 2012 et 2021) en 2024 à hauteur de 15 000 €. Le coût de l'OCSID pour les départements de l'AUDE et des PO a été d'environ 383 000 € (30€/km²), le FEDER ayant participé pour moitié au financement de cette donnée.

Il dit que l'acquisition de ces données portée par OPEN-IG avait été actée entre autres pour permettre de calculer la consommation d'espaces dans les documents d'urbanisme. Il explique que cette démarche a permis de créer des données compatibles avec les données nationales (DGALN-IGN) tout en s'assurant d'une autonomie des acteurs locaux dans la production de la donnée et en l'adaptant aux usages estimés nécessaires par les différents utilisateurs.

Les données ont été produites en 2024 et contrôlées en partenariat avec les techniciens et géomaticiens des collectivités et organismes associés à la démarche. Les données finales ont été livrées le 10 juillet 2025 et sont déposées sur l'infrastructure de données géographiques régionale (OPENIG) depuis le 20 août 2025. Elles sont téléchargeables en open data via le lien suivant :

<https://ckan.openig.org/dataset/ocsid-occupation-du-sol-interdepartementale-pyrenees-orientales66>

Il dit qu'il est également possible de consulter le webinaire de présentation de ces données à l'adresse suivante : https://www.youtube.com/watch?v=rjkED4n_QFQ "

Eve GOZE fait une présentation de l'OCSID. Les données partent de la donnée nationale, l'occupation des sols à grande échelle produite (OCGSE) par l'IGN sur commande du Ministère (DGALN) et qui sert à mesurer l'artificialisation mais pas la consommation d'espaces. Pour aller dans ce degré de finesse, l'objectif était d'enrichir les données en passant de 34 à 72 éléments de description du territoire pour le millésime 2021, puis de créer un millésime ancien (2012) pour avoir un intervalle de 10 ans conformément à la loi Climat et Résilience d'août 2021.

Ce travail permet d'avoir en tout point du territoire deux informations :

- La couverture du sol (bâti, herbe, arbres)
- L'usage du sol (urbain, agricole, habitat...)

Ces informations peuvent être croisées et permettent d'aller plus finement dans l'analyse de la consommation d'espaces. Une définition de la consommation d'espaces a été précisée au niveau départemental car il n'existe pas au niveau national de définition officielle.

Le Président rappelle qu'une analyse fine de la consommation passée des EPCI du SCOT est en cours par les techniciens de l'AURCA et que le résultat sera rendu avant l'été. Il précise par exemple qu'une étude est nécessaire pour distinguer les constructions illégales de celles qui ne le sont pas pour ne pas comptabiliser les constructions non déclarées (notamment liées à la cabanisation). Il ajoute que la base des discussions a été validée par l'Etat sur l'usage de la donnée.

Il rappelle que ces données peuvent servir aussi à analyser d'autres choses comme l'évolution des friches agricoles, le phénomène de cabanisation, la comptabilisation des espaces de nature en ville, la délimitation des parcelles afférentes à tout type de culture, ...

Eve GOZE explique que l'objectif d'OPEN IG est de mettre à jour la donnée tous les 3 ans. Cette association qui a piloté l'acquisition de ces données dans le cadre d'un partenariat avec plusieurs collectivités des PO et de l'AUDE fait actuellement un tour de table auprès des mêmes participants pour actualiser la donnée et acquérir le millésime 2024. En raison du coût moins élevé de l'actualisation des données (100 000 / 120 000 €), le FEDER devrait ne pas participer cette fois-ci au financement.

La clé de répartition du financement serait au bon vouloir des organismes intéressés. Il conviendra de délibérer ultérieurement sur une nouvelle participation du Syndicat mixte pour acquérir la future donnée si les élus actaient ce principe de participation. Les conditions de participation financière seront alors encadrées par une convention.

PJ : voir support de présentation présenté et annexé au Compte-rendu de la réunion du Comité syndical du 21 janvier 2026.

11. Information et affaires diverses

a / Adoption du document-cadre par le Préfet des PO le 8 décembre 2025

Eve GOZE rappelle que ce document qui a été adopté délimite environ 200 ha de zones où l'implantation d'installations photovoltaïques au sol pourra être envisagée dans le département des PO.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la loi d'accélération pour le développement des énergies renouvelables adoptée le 10 mars 2023.

Pour concilier la production d'énergies renouvelables et la préservation des terres agricoles, la loi stipule qu'aucune centrale photovoltaïque au sol ne pourra être implantée en dehors des zones identifiées dans ce document-cadre, et des zones correspondant aux cas particuliers mentionnés dans l'article R.111-58 du Code de l'urbanisme.

A noter que l'inscription d'un terrain parmi ces zones éligibles ne vaut pas autorisation de construction car chaque projet devra respecter les différentes réglementations et se soumettre aux procédures en vigueur.

L'ensemble des documents disponibles est consultable via le lien suivant : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Energies-renouvelables/Planifier-les-energies-renouvelables/Document-cadre-pour-les-installations-photovoltaïques-sur-terrains-agricoles-naturels-et-forestiers/Arrete-prefectoral-document-cadre-photovoltaïque-sur-terrains-agricoles-naturels-et-forestiers>

b / Adoption de la Loi Simplification Urbanisme et logement le 26 novembre 2025

Eve GOZE indique que cette loi a été promulguée le 26 novembre 2025. Elle a pour objectif d'apporter des outils aux élus et acteurs pour leur permettre de mener leurs projets dans des conditions plus stables et prévisibles selon le député Huwart qui en est à l'origine.

Elle présente les 4 axes principaux de cette loi :

a. Faciliter l'adaptation des documents d'urbanisme

→ Réduction du nombre de procédures d'évolution des documents d'urbanisme de 4 à 2 : la révision est réservée aux seules évolutions portant sur les orientations des documents stratégiques (le projet d'aménagement stratégique pour le SCoT et le projet d'aménagement et de développement durables pour le PLU), tandis que la procédure de modification est généralisée à tous les autres cas.

→ Introduction de cas d'exemption de droit de l'évaluation environnementale en cas de modification du PLU(i) : rectification d'une erreur matérielle ; réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

→ Possibilité pour les maires et Présidents d'EPCI de recourir à la participation du public par voie électronique (PPVE) dans le cadre des procédures d'élaboration et dévolution des documents d'urbanisme. Obligation de prévoir une PPVE ou une enquête publique lorsque l'évaluation environnementale est obligatoire.

→ Création possible d'un document unique valant SCOT et PLUi lorsque les périmètres sont identiques.

COMITÉ SYNDICAL

→ Suppression de caducité automatique des ScoT et bilan à 10 ans (au lieu de 6 ans).

b. Permettre une meilleure appréhension des outils par les collectivités

→ Possibilité pour les communes d'adhérer de manière autonome aux établissements publics fonciers (EPF) - article L.324-2-1 A du CU modifié-, y compris les EPF d'État, et ce indépendamment de l'EPCI dont elles sont membres.

→ Assouplissement modéré de l'article 40 de la loi APER concernant les parkings extérieurs de plus de 1500 m²

→ Allègement des obligations de stationnements dans les secteurs bien desservis par les TC

c. Amplifier les possibilités de déroger

→ Assouplissement des possibilités de déroger aux règles des PLU(i) pour renforcer la multifonctionnalité des ZA et des zones commerciales, et la création de logements étudiants.

→ Création d'une nouvelle catégorie d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée aux opérations de transformation urbaine. L'opération de transformation urbaine (OTU), aura vocation à être mise en œuvre dans les zones pavillonnaires et zones d'activité économique couvertes par les nouvelles OAP pour favoriser l'évolution ou la requalification du bâti existant et l'optimisation de l'utilisation de l'espace.

→ Élargissement des possibilités pour les collectivités de fixer dans le PLU(i) des objectifs chiffrés en matière de densité, dans certains secteurs, au-delà des seuls secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés.

→ Simplification pour les collectivités la gestion des emplacements réservés sur les bases suivantes: la levée de la réserve demeure automatique si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an ; la saisine du juge de l'expropriation sera possible uniquement si la collectivité est d'accord pour acheter mais que la négociation bloque sur le prix ; si la collectivité ne veut plus acheter le bien, la réserve tombe automatiquement et il n'y aura pas besoin de modifier le PLU.

d. Réduction des délais de recours

→ Raccourcissement du délai pour introduire un recours gracieux à un mois (au lieu de deux). En outre, l'exercice d'un recours gracieux **ne prorogera plus le délai de recours contentieux**.

Avant de clore la réunion, le Président précise que le vote du CFU 2025 et celui sur le Budget 2026 interviendront fin février, début mars. Il s'agira du dernier Comité syndical du mandat.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 17h15.

Jean-Paul BILLES



Le Président



Christophe MANAS



Le secrétaire de séance

